Annexe 54 : Les réactions de la famille du Président Juvénal Habyarimana à la résidence de Kanombe du soir du 6 avril 1994 à l'évacuation de la résidence le 9 avril

1. Les présents à la résidence présidentielle de Kanombe le soir du 6 avril et au-delà……..2
2. Jean-Luc Habyrimana, déposition, procès Bagosora et alii, TPIR, 6 juillet 2006, p. 18-21, p. 28-29…….…..5
3. Protais Zigiranyirazo, notes personnelles, cote TPIR K0222700, K0222711-713……....7
4. La « vengeance familiale », selon les propos d'un témoin protégé, audition septembre 2004, cote TPIR K0353626-628…….10
5. Audition des filles du Dr Emmanuel Akingeneye, Bruxelles, 22 juin 1994, cote TPIR K0074244-277. Transcript et document original..……...…….13
6. Procès-verbal d'audition, Bruxelles, 7 novembre 2003, TPIR. Transcript et document original……..……...…….19
7. Audition de la veuve de Déogratias Nsabimana, Chef d'état-major des FAR, Bruxelles, 30 juin 1994, cote TPIR K0074271-272……..……..24
8. L'évacuation de la famille présidentielle par l'Ambassade de France (Mission parlementaire française, *Enquête sur la tragédie rwandaise*, Rapport, tome 1, 1998, p. 266)……..……..26
9. Décision de la Commission des recours des réfugiés (CRR), Mme Habyarimana, réf. 564776, Paris, 15 février 2007……..……27

1. Les présents à la résidence présidentielle de Kanombe le soir du 6 avril 1994

ˆ Famille de Juvénal Habyarimana (épouse, enfants et petits-enfants)
Agathe Habyarimana, épouse de JH
Jeanne Habyarimana, fille de JH, et ses deux filles,
Jean-Luc Habyarimana, fils de JH
Marie-Merci Habyarimana, fille de JH

ˆ Enfants du frère de Juvénal Habyarimana
Christine Bararengana
Chantal Bararengana
Éric Bararengana
Claire Bararengana
Brigitte Bararengana

ˆ Dieudonné Niyonizeye (décédé)

ˆ Enfants du major Théoneste Ntuyahaga
Eugène Ntuyahaga (décédé)
Aimé Ntuyahaga

Après l'attentat, sont arrivés des officiers du camp militaire de Kanombe, notamment le colonel Félicien Muberuka (commandant du camp Kanombe et chef de secteur OPS de Kigali, le colonel Dr Baransaritse (directeur de l'hôpital militaire, décédé), le major Aloys Ntabakuze et leurs épouses, le major Protais Mpiranya, commandant de la Garde présidentielle.

Les personnes venues le 7 avril 1994 au matin

ˆ L'Archevêque Vincent Nsengiyumva
ˆ Protais Zigiranyirazo, son épouse et quelques uns de ses enfants
ˆ Séraphin Rwabukumba (frère du colonel Sagatwa) et son épouse
ˆ Céline Ahobamboneye, grande sœur du Président et ses fils (Nzabanita et Nsengiyumva)
ˆ soeur Godelieve (sœur du Président)
ˆ soeur Télésphore (sœur du Président)
ˆ soeur Salomé
ˆ Mme Nsabimana (épouse du chef d'état-major des FAR) et quelques uns de ses enfants
ˆ Mme Renzaho (épouse du colonel et préfet de PVK) et quelques uns de ses enfants
ˆ Filles du docteur Akingeneye (médecin personnel du président)
ˆ Trois enfants du colonel Sagatwa (Gloria, Aimé et Hubert)
ˆ Marguerite Mukobwajana, épouse de Charles Nzabagerageza
ˆ Hilarie Ibambasi
ˆ Alphonsine Mukakamanzi, fille d'Emmanuel Akingeneye, épouse d'Alphonse Higaniro
ˆ Lieutenant-colonel Stanislas Bangamwabo, cousin du général Déogratias Nsabimana
ˆ Pasteur Musabe (décédé), frère du colonel Théoneste Bagosora
ˆ Mmes Bangana et Bagirubwenge, tantes du Président
ˆ Denis Niyonizeye, Agnès Kampundu, son épouse, et Bernadette Niyonizeye, leur fille
ˆ Le Dr Séraphin Bararengana, frère du président, son épouse Catherine et leur fils Robert sont arrivés le 7 avril, venant de Butare ;

Des militaires français sont venus à différentes reprises notamment pour prendre les dépouilles des pilotes :

« Le Lieutenant-Colonel Grégoire de Saint-Quentin a pu accéder une première fois sur les lieux du crash vers vingt-deux heures, accompagné d'un officier rwandais qu'il connaissait et qui lui avait servi de sauf-conduit pour franchir les postes d'une Garde Présidentielle devenue très nerveuse. Il a entamé les recherches au milieu des restes de l'avion afin de retrouver les corps des membres de l'équipage français et a pu observer le désarroi des militaires rwandais lorsqu'ils se rendirent compte que le corps du Président était dans l'avion. Jusqu'à trois heures du matin, il avait recherché les corps de l'équipage français. Il était retourné sur place une deuxième fois le lendemain matin à 8 heures, dans le but de retrouver la boîte noire dans les débris, mais sans succès.
À l'occasion d'une correspondance adressé à la Mission (cf. *infra*), le Lieutenant-Colonel Grégoire de Saint-Quentin a apporté des précisions sur son emploi du temps entre le 6 et le 12 avril 1994. Il aurait effectué en tout quatre visites à la résidence présidentielle (les 6, 7, 9 et 11 avril). Mais, il a confirmé qu'il ne s'était rendu sur les lieux du crash qu'à deux reprises uniquement, comme il l'avait indiqué lors de son audition (le 6 avril au soir et le 7 avril au matin). Les deux autres fois, il n'était pas allé plus loin que les bâtiments de la résidence présidentielle : le 9 avril, il se serait rendu à la résidence pour évacuer la veuve du Président Juvénal Habyarimana et le 11 avril il y serait retourné pour évacuer la parentèle, mais il ne l'aurait pas trouvée, celle-ci étant déjà partie pour Gisenyi. » (Mission parlementaire française, *Enquête sur la tragédie rwandaise*, Rapport, Tome 1, p. 244).

6.B.1. Extrait de la lettre du Lieutenant-Colonel Grégoire de Saint-Quentin à M. Bernard Cazeneuve, 16 octobre 1998, Précisions sur les circonstances de l'attentat

6.B.1. Extrait de la lettre du Lieutenant-Colonel Grégoire de Saint-Quentin à M. Bernard Cazeneuve, 16 octobre 1998, Précisions sur les circonstances de l'attentat

S'agissant de mon emploi du temps entre le 6 et le 12 avril, notamment mes allées et venues à la résidence du président rwandais, je suis désormais en mesure de vous confirmer ce que vous ont déclaré les colonels Cussac et Maurin concernant la visite qu'ils m'avaient donné l'ordre d'effectuer à la résidence présidentielle pour aller chercher la deuxième partie de l'entourage du président. La relecture de mes notes personnelles m'a remémoré cet événement qui s'est déroulé le soir du lundi 11 avril 1994, vers 19h00. Ce jour là, j'ai été arrêté par la sentinelle en faction devant l'entrée qui m'a déclaré que la maison était vide, ce dont j'ai eu confirmation tout de suite en constatant qu'elle était plongée dans l'obscurité.

En tout, j'ai donc effectué quatre visites à la résidence présidentielle. Outre celle du 11 avril, il y a eu celle du 6 avril au soir, celle du 7 avril au matin et celle du 9 avril dans l'après-midi pour transmettre une offre d'évacuation à la veuve du président Habyarimana. J'ajoute, pour être tout à fait précis, que je n'ai été sur les lieux du crash que le 6 avril au soir et le 7 avril au matin. Le 9, je me suis rendu directement dans la maison, et le 11, je n'ai pas dépassé le portail d'entrée.

Je vous prie de croire, Monsieur le député, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Grégoire de Saint Quentin

2. Jean-Luc Habyarimana, déposition, procès Bagosora et *alii*, TPIR, 6 juillet 2006, p. 18-21, p. 28-29.

"R. La question était la suivante : En dehors des individus qui étaient à la maison pendant toute la nuit, qui ont passé toute la soirée à la maison, est-ce qu'il y avait d'autres personnes qui sont passées par la résidence du... du président, qui ont visité, à un moment donné - je veux dire à partir du moment où l'avion a été abattu jusqu'à la matinée du 7 avril ?
R. Oui, il y a des officiers de l'armée rwandaise qui sont passés. Je peux citer le colonel Muberuka qui était, je pense, à l'époque, commandant du camp Kanombe qui était tout proche de notre résidence. Il y a eu le major Ntabakuze, qui était commandant du bataillon paracommando. Il y a eu le major ou le colonel, je ne sais plus si… très bien, vous allez m'excuser... mais Baransaritse, qui dirigeait la... la médecine de l'armée rwandaise - je pourrais dire. Et il y a eu le major Mpiranya, chef de la Garde présidentielle, qui est passé également dans la nuit du 6 au 7. (…)
Q. Savez-vous à quelle heure le major Mpiranya est arrivé à la résidence de votre père cette soirée-là et à quelle heure il est parti de la résidence ?
R. Je n'ai pas l'heure exacte de son arrivée, mais ce que je pourrais dire, c'est qu'il est arrivé probablement aux alentours de... de minuit ou un peu avant, parce qu'il a été retardé par le fait que le FPR avait attaqué, dans cette nuit-là, le camp... le camp de la Garde présidentielle. Et il est arrivé, donc, je pense, aux alentours de minuit ou un peu avant, et il est resté à peu près une heure ou deux.
Q. Est-ce que vous savez à quelle heure approximative le major Ntabakuze est arrivé à la résidence de votre père et à quelle heure il est parti ?
R. Le major Ntabakuze, je pourrais dire qu'il est... qu'il est arrivé aux alentours... entre 21 heures et 22 heures, parce que c'était vraiment, je dirais, 30 minutes ou un peu plus après... après l'attentat, parce qu'il se trouvait justement pas loin, au camp Kanombe. Mais je ne peux pas vous dire, malheureusement, à quelle heure il est parti ; je n'en ai plus le souvenir. (…)
Q. Le 7 avril, qu'est-ce que vous avez fait et qu'est-ce qui s'est passé à la résidence du président ?
R. Le 7 avril, les... il y a les familles... certaines des familles des victimes qui étaient dans l'avion qui sont... qui sont arrivées à la résidence. Et il y a également l'archevêque de Kigali qui est arrivé le matin avec deux de mes tantes ; donc, c'est-à-dire les grandes sœurs de mon père, qui sont en même temps religieuses, et une autre sœur, qui sont arrivées. Et donc, durant toute la journée, il y a des membres de notre famille et des familles des victimes qui étaient dans l'avion qui sont arrivées. Et on a fait une messe et on a fait d'autres prières et des... des recueillements.
Q. Vous diriez qu'environ combien de personnes ont visité votre résidence, ce jour-là - approximativement ?
R. Approximativement, c'est... c'est un peu difficile, parce que je n'ai pas tous les noms en tête et il y avait beaucoup d'enfants, mais je dirais plus ou moins 40 personnes. (…)
Q. Qui est arrivé le 7 ?
R. Les personnes qui sont arrivées le 7, il y avait l'archevêque de Kigali, Monseigneur Nsengiyumva.
Il y avait les deux sœurs de mon père qui sont arrivées avec lui, c'est-à-dire sœur Télesphore et sœur Godelieve. Il y avait la sœur supérieur de l'archevêché, qui s'appelle sœur Salomé. Il y avait l'épouse et quelques-uns de ses enfants du conseiller politique de mon père qui était dans l'avion, donc Madame... je dirais la famille Renzaho qui est arrivée. Il y avait également trois jeunes enfants, les plus jeunes enfants du colonel Sagatwa, qui sont arrivés avec la

famille de leur oncle, Monsieur Séraphin Rwabukumba. Il y avait mon oncle, Monsieur Protais Zigiranyirazo, qui est arrivé avec ma tante Agnès Kampundu et son mari Denis Niyonizeye et leur fille Bernadette. Il y avait également l'épouse et les enfants du général Nsabimana. Il y avait également les enfants du... du médecin personnel du président, à savoir les enfants du docteur Akingeneye. Il y avait aussi l'épouse de Monsieur Charles Nzabagerageza. Il y avait l'épouse et le fils du colonel Mayuya. Il y avait aussi une tante à moi qui habitait aussi pas loin de là-bas avec ses deux fils, à savoir Madame Silina - je ne connais pas, malheureusement, son nom de famille ; je l'ai toujours appelée tante Silina -, donc deux de ses fils, dont un qui s'appelait Nzabanita Joseph et l'autre qui s'appelait Nsengiyumva. Il y avait également une cousine à nous qui est aussi la fille de tante Silina, qui s'appelle Nyirasuku (phon.), et deux de ses fils. Il y avait également Pasteur Musabe. J'espère que je n'ai oublié personne, mais j'ai essayé de parler un peu en général des familles qu'il y avait. Et il y avait également - excusez-moi -, il y avait également deux tantes de... de mon père qui étaient là ; il y a une qui s'appelle Bangana et l'autre qui s'appelle Bagirubwenge.
(…)

(p. 26-27)
"Q. Monsieur Habyarimana, avez-vous vu le colonel Bagosora dans la soirée ou la nuit du 6 au 7 avril 1994 ?
R. Non, je n'ai pas vu le colonel Bagosora dans cette nuit-là.
Q. Se peut-il qu'il soit passé chez vous sans que vous le sachiez ?
R. Pour moi, ça m'étonnerait... Ça m'étonnerait beaucoup. Je ne pense pas et je peux d'ailleurs l'affirmer : Ça m'étonnerait beaucoup qu'il soit passé parce que toutes les personnes qui sont passées et qui passaient étaient d'abord introduites auprès de ma personne et je les introduisais auprès de la famille qui se trouvait à l'intérieur de la maison.
Q. Avez-vous vu le colonel Bagosora pendant la journée du 7 avril 1994 ?
R. Non, pendant la journée du 7 avril, je n'ai pas vu le colonel Bagosora.
Q. Avez-vous vu le colonel Bagosora dans la soirée ou la nuit du 7 avril 1994 ?
R. Dans... Oui, dans la soirée du 7 avril, j'ai vu le colonel Bagosora à notre résidence.
Q. À peu près à quelle heure avez-vous vu le colonel Bagosora ?
R. Je dirais, parce que c'était au moment où on venait d'emmener les corps des deux présidents dans la chambre froide de l'hôpital militaire de Kanombe, donc c'était quelques minutes après notre retour ; je dirais aux alentours de 19 heures à peu près.
Q. Êtes-vous certain que le colonel Bagosora était à la résidence ce jour-là à 19 heures et si oui, pourquoi en êtes-vous certain ?
R. L'heure exacte... Être certain, à 19 heures, je ne suis pas certain, c'est... je suis un peu approximatif, mais je suis certain que pendant cette tranche d'heure, et pendant ce jour-là de la nuit du 7 avril, je suis certain que j'ai vu le colonel Bagosora parce que c'est... c'est moi-même qui l'ai reçu et qui l'ai introduit auprès... auprès de la famille.
Q. Savez-vous pourquoi le colonel Bagosora a visité la résidence de votre père ce jour-là ?
R. Le colonel Bagosora était venu ce jour-là présenter ses condoléances à notre famille."

4. Protais Zigiranyirazo, notes personnelles, cote TPIR K0222700, K0222711-713.

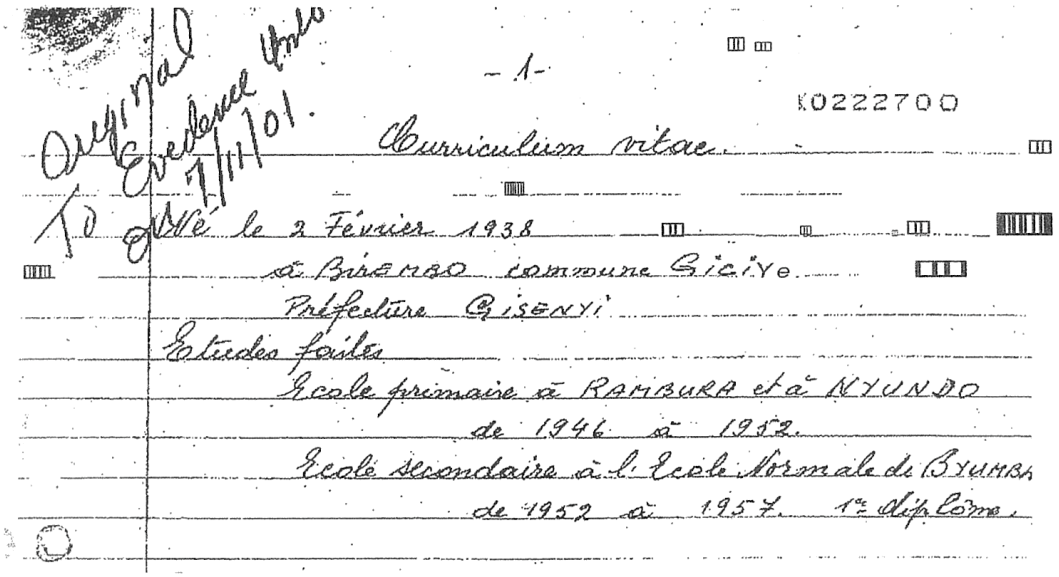

Original Evidence Unit 7/11/01.

- 1 -

K0222700

Curriculum vitae.

Né le 2 Février 1938

à Birembo commune Gicaye

Préfecture Gisenyi

Etudes faites

Ecole primaire à RAMBURA et à NYUNDO

de 1946 à 1952.

Ecole secondaire à l'Ecole Normale de BYUMBA

de 1952 à 1957. 1er diplôme.

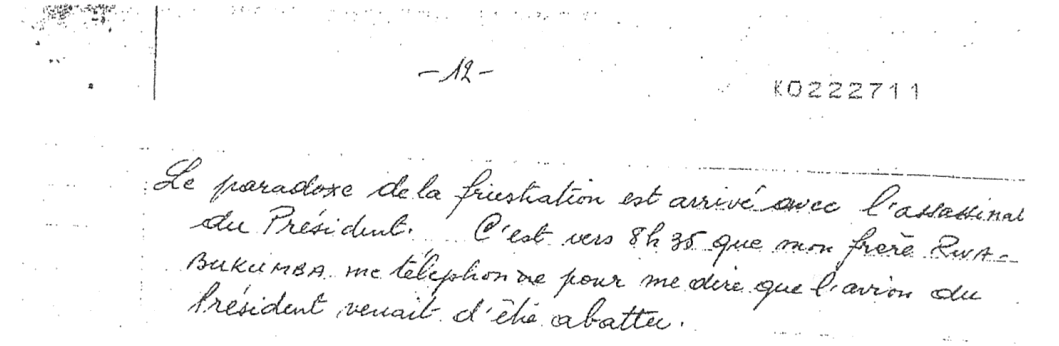

- 12 -

K0222711

Le paradoxe de la frustration est arrivé avec l'assassinat du Président. C'est vers 8h 35 que mon frère Rwabukumba me téléphone pour me dire que l'avion du Président venait d'être abattu.

KO222712

Dans la consternation je téléphone à KANONGE au domicile du Président. Jean Luc, le plus jeune fils n'avait pas encore d'assurance que son père était dans l'avion qui venait de s'écraser dans la parcelle. La maman était dans la chapelle entrain de prier.

Je téléphone à Monsieur l'Ambassadeur de France qui me dit qu'il vient d'apprendre la nouvelle, mais qu'il n'a pas encore de précision sur la présence du Président à bord de l'avion écrasé.

J'appelle encore une fois à Kanombe. Jean Luc m'apprend que le corps de l'officier de garde qui voyage toujours avec le Président, vient d'être retrouvé et je conclus le reste.

Nous passons la nuit dans le couchemar et dans la peur car des coups de feu se firent entendre durant toute la nuit.

Je ne pouvais me hasarder à me déplacer seul à Kanombe, j'attendis le lendemain.

C'est vers 10 h que le véhicule vient aussi me chercher. Nous passâmes à Remera pour prendre ma soeur Agnès et son mari Denis.

Arrivés à la résidence, le 8 corps gisaient alignés dans le salon. Madame la veuve, ses belles soeurs et autres membres de la famille priaient.

Des coups de feu continuaient à se faire entendre...!

Après deux jours dans cette ambiance infernale l'état de ma propre famille en ville m'inquiétait surtout que je ne pouvais pas prendre contact avec elle: le téléphone de Kanombe était coupé. J'essaye de demander que l'on m'accompagne et fut soulagé de trouver une jeep et deux militaires pour m'accompagner.

K022271 3

Arrivés à la hauteur de chez Lando après quelques 100 mètres nous tombons dans une embuscade du F.A.R.
Un peleton nous tire dessus à une distance de 50 mètres. Heureusement que j'étais accompagné, les deux militaires qui étaient avec moi rétorquèrent en même temps que le chauffeur faisait marche arrière, Dieu nous sauva avec deux trous de balles dans la jeep.
On nous avait dit cependant que cet itinéraire représentait moins de danger que d'autres.
Je me pétons alors à rester sans nouvelles de mes enfants jusqu'au moment où l'on nous dit que KANOMBE était à son tour menacé.
La décision pour mettre le corps à l'abri et nous d'évacuer les lieux fut prise.
Nous devons partir au nord le plus loin possible. On opta pour l'usine à thé de RUBAYA dans la sous préfecture de KABAYA, préfecture de GISENYI. On organise l'évacuation de ma famille et des autres qui devaient quitter la ville et partons tous dans un convoi en prenant soins de contourner les stationnements des ennemis. Nous passons par Gitarama.
Le séjours à RUBAYA fut d'à peu près de 3 semaines. Ensuite nous effectuons un autre déplacement vers Ramberu et enfin à Gisenyi ville quelques jours seulement avant d'être obligé de traverser la frontière de Goma - Gisenyi -
Voici en quelques mots comment nous traversâmes la période pleine de péripéties, qui couvre l'assassinat du Président Habyarimana.

ZIGIRANYIRAZO Protais

4. La « vengeance familiale », selon les propos d'un témoin protégé, audition septembre 2004, cote TPIR K0353626-628

Q. 139 **Ce même témoin déclare qu'après la mort du Président, il y avait beaucoup d'interahamwe qui venaient [redacted] ils étaient soit à pieds ou en véhicules. Que répondez-vous sur ces faits?**

R. Je crois que cette affirmation est vraie. Rappelez-vous que je vous ai déclaré précédemment, que les Interhamwe Za MRND, à compter du 6/04/94, s'étaient fusionnés avec les jeunesses des autres partis de l'opposition, telles que: la JDR, les ABAKOMBOZI et les infiltrés, pour identifier, localiser et exterminer ''l'ENNEMI''. Quant aux moyens de transports utilisés par ces derniers, ils réquisitionnaient tous les véhicules à leurs passages.

Q. 140 **Un autre témoin raconte qu'en Avril 1994, environ trois jours après la mort du Président, un membre de la GP, prénommé Anania NTAGANDA (dcd) qui était basé à KIGALI, aurait escorté les familles proches du Président dont: la famille de ZIRIRANYIRAZO Protais, celle de Séraphin BARARENGANA (frère du Président HABYARIMANA) et ses deux soeurs religieuses, pour les installer temporairement [redacted] Etiez-vous, monsieur [redacted] au courant de ces déplacements?**

R. Ce que je sais, c'est qu'après la mort du Président HABYARIMANA Juvénal le 6/04/94, ''Z'' et sa famille se sont installés temporairement à [redacted] Lorsqu'ils sont arrvivés, j'ai personnellement constaté qu'ils avaient été escortés par des membres de la Garde Présidentielle dont un dénommé NTAGANDA Anania, dont j'ignorais le grade. Quant à la famille de BARARENGANA Séraphin et ses deux soeurs religieuses, elles faisaient parti du même convoi. C'était Soeur GODELIVE & TÉLESPHORE. Au total, le nombre de personnes faisant parti de ce convoi, dépassait largement une vingtaine.

Q. 141 **À votre avis monsieur [redacted] pour quelles raisons les familles de ZIGIRANYIRAZO Protais et BARARENGANA Séraphin, ce dernier étant accompagné de ses deux soeurs religieuses, ont-elles choisi [redacted] sans préalablement vous en demander l'autorisation?**

R. Dans un premier temps, ni ''Z'' ni BARARENGANA, m'avait demandé l'autorisation d'habiter les [redacted] Quant je leur ai rendu visite , afin de rendre compte à ''Z'' après le 9/04/94, je n'ai reçu aucune explication, quant à leur présence [redacted] Je ne pouvais leur demander, parce que suite aux évènements qui venaient de se produire (la mort de leurs frères) j'ai jugé que le temps n'était pas propice aux explications.

[redacted] 68

Quant aux autres personnes qui les accompagnaient, parmi les plus remarquables, il y avait la femme de Séraphin RWABUKUMBA, madame Immaculée, la femme de feu MAYUYA, madame Margueritte. Quant à l'identité des deux religieuses, soeurs de BARARENGANA, il y avait soeur Thélesphore et Godelive. Au total, si on inclus les enfants, il y avait plus d'une vingtaine de personnes qui composait ce convoi.

Q. 142 **Ce même témoin rajoute avoir vu le jour qui a suivi, c'est-à-dire le Dimanche le ou vers le 10/04/94, en après-midi, ZIGIRANYIRAZO Protais et [redacted] prendrent places dans une jeep Land-Rover appartenant à ZIGIRANYIRAZO Protais, laquelle était conduite par un dénommé Védaste (dcd), lequel agissait à titre de chauffeur pour ZIGIRANYIRAZO Protais. Selon vous, est-ce que cette allégation est véridique?**

R. Non, cette allégation m'apparaît totalement fausse. La seule seule fois que j'ai eu à voyager avec ''Z'' à bord du même véhicule, c'était en [redacted], à l'occasion de mon passage à RUHENGERI, ZIGIRANYIRAZO Protais, qui était Préfet de cette préfecture, m'avait demandé de le conduire à GISENYI. On avait fait le voyage aller et retour. Ce fut la seule fois que je suis monté avec ''Z'' dans le même véhicule.

Q. 143 **Monsieur [redacted] le témoin reconnait également, avoir vu a deux reprises un hélicoptère atterrir devant votre maison située à [redacted] Ces faits sont-ils exacts? Si oui, Qui étaient ces gens et pourquoi ces gens là allaient vous rencontrer?**

R. Oui, c'est exact un hélicoptère est atterri sur la route asphaltée à environ deux cents mètre de ma résidence à [redacted], cela s'est produit à deux reprises. La première s'est produite vers la fin d'avril, si ma mémoire m'est fidèle. Cependant, il m'est impossible d'en préçiser la date. À cette occasion, c'était le Major HAGUMA, pilote des FAR. Il était seul à bord. Il m'a tout simplement dit, qu'il avait été obligé d'atterrir, dû à un manque de visibilité. Je l'ai invité chez-moi.

[redacted]

69

Q. 150 **Quelle fut votre réaction, suite aux résultats que venaient de vous annoncer le Président des Interamhawe de GICIYE, monsieur KURADUSENGE?**

R. Je lui ai démontré ma satisfaction, parce qu'ils avaient liquidé l'ENNEMI. Personnellement, je ne devais pas me soustraire de l'atmosphère de satisfaction qui prévalait à ce moment là. Quelques jours plus tard (fin avril ou début de mai 94), j'ai reçu la visite de MUSABE Pasteur et de NVUYEKURE Claver, Directeur Général de la BCR, on a commencé à discuter sur la situation qui prévalait dans le pays. C'est là, que nous avons réalisé que l'affaire avait été plus loin que ce que nous avions imaginé. Alors à ce moment là, MUSABE Pasteur venait de nous dire qu'une petite liste de hauts dignitaires de KIGALI avait été rédigée par ZIGIRANYIRAZO Protais, en présence de MUSABE Pasteur, NPIRANYA Protais, KANZIGA Agathe, sa fille Jeanne et d'autres. Il se peut également que RWABUKUMBA Séraphin et NYAGASAZA Mathias aient été présents lors de la rédaction de cette liste de personnalités, dans la nuit du 6 au 7/04/94.

Toujours au cours de cet entretien avec MUSABE Pasteur, ce dernier nous dit que suite à la mort du Président HABYARIMANA, dans la soirée du 6/04/94, les gens ci-dessus nommés ont voulu venger sa mort par l'élimination de certaines personnalités et que c'est de cette façon qu'ils avaient rédigé une liste, sur laquelle apparaissaient les personnalités suivantes. À savoir: les UWILINGYIMANA Agathe, NDASINGWA Landouald, NZAMURAMBAHO, KAVARUGANDA Joseph, NGANGO et d'autres. MUSABE Pasteur nous a alors dit: que ZIGIRANYIRAZO Protais, a demandé au Major MPIRANYA Protais, d'envoyer les membres de la Garde Présidentielle, pour tuer les gens qui apparaissaient sur la liste. Finalement , ils ont tué homes, femmes et enfants, sauf peut-être, pour le cas de KAVARUGANDA, où sa femme a réussi à s'échapper.

MUSABE Pasteur rajoute que le débordement a fait qu'en plus de tuer les femmes et les enfants, on a fait du porte à porte et on à tuer tout le monde. Cela a dégénéré dans des proportions incontrôlables. De plus, les gens qui avaient rédigé cette liste n'avaient pas imaginé que tuer une personnalité comme KAVARUGANDA, qui était Président de la Cour Suprême et NZAMURAMBAHO, Président du PSD, allait provoquer des réactions inattendues au sein même de leurs familles et amis respectifs. À titre d'exemple, le Colonel NSHIZIRUNGU Anselme et ami personnel de KAVARUGANDA, ont cessé de se battre sur le front. Il en est de même d'un Major (nom inconnu), frère de NZAMURAMBAHO Frédéric, qui a également décroché sur le Front.

5. Audition des filles du Dr Emmanuel Akingeneye, Bruxelles, 22 juin 1994, cote TPIR K0074244-277.

GENDARMERIE
Détachement Judiciaire
Auditorat Militaire
Palais de Justice
1000 BRUXELLES
02/508.60.11

PV n° 1013

In cause :
X . . .
- - - - - -
Du chef de :
assassinats
- - - - -
Objet :
audition
[redacted]
- - - - -
Suite au dossier n° 02 02545
94 C8 de Monsieur
l'Auditeur Militaire
à Bruxelles
Ver Elst-Reul
-=-=-=-=-=-=-=-

AUDITORAT MILITAIRE
BRUXELLES
- 5 JUIL. 1994
MILITAIR AUDITORAAT
BRUSSEL

(1) Biffer la mention inutile

PRO JUSTITIA

K0074244

Ce jourd'hui vingt-deux juin mil neuf cent nonante-quatre , à 1600 heures;

Nous soussigné(s) Artiges Guy, adjudant - OPJ
Hamelinck Willem, 1Mdl- APJ de gendarmerie,

en résidence à Bruxelles - Aud.Mil. ~~revêtu(s) de notre uniforme (1)~~ en tenue civile, (1)

rapportons nous être rendus Vossenholstraat n° 7 à Bikkelvenne où nous avons rencontré et entendu, conjointement les filles cadettes du Dr Akingeneye, médecin personnel du Président Habyarimana, aux date et heures d' présent :

[redacted]

demeurant actuellement toutes deux à [redacted]

qui nous déclarent conjointement en français :

" Nous sommes les filles du [redacted]

Le 06.04.94 vers 2030 hrs nous avons été prévenues pa téléphone que l'avion Présidentiel avait été abattu. C' notre [redacted] qui nous a prévenues. Elle se trouvait chez Musabe Pasteur (CDR). Après, notre soeur est rentrée et nous avons attendu car nous n'étions pas certaines que notre père se trouvait à bord de l'avion d Président.

02194 . IFA . 1 500 000 ex . Cat N° 2.4218 . NSN 7540-70-050-9724 . 914 Dep

Nous avons téléphoné à l'ambassadeur Rwandais à Dar Es Salam qui nous a confirmé la présence de papa à bord de l'avion.

Le 07.04.94 vers 0700 hrs, la garde Présidentielle est venue nous chercher pour reconnaître le corps de notre papa. Lors de notre sortie nous avons entendu des tirs. L'adjudant Turasinzi qui était venu nous chercher nous a dit de ne pas nous en faire, qu'on pilonnait chez " Ag (1er Ministre) pour l'empêcher de sortir de chez elle. Nous avons traversé la résidence Présidentielle à Kigali (différente de celle de Kanombe) et nous sommes arrivées dans la propriété du colonel Sagatwa. Là nous avons rencontré la veuve du colonel Mayuya. Nous sommes restées près d'une heure auprès d'elle sans que rien d'important ne soit dit. En attendant on écoutait les coups de feu. Nous habitions avenue de la Jeunesse n° 6.

K0074245

Après nous avons été conduites à la résidence Présidentielle à Kanombe par une autre équipe de la Garde Présidentielle. Il devait être 0800 - 0830 hrs lorsque nous sommes arrivées sur place. Le fils Habyarimana Jean-Luc est venu nous dire bonjour. Au salon il y avait l'épouse du Président, sa fille Jeanne, l'épouse de l'Ambassadeur Renzaho et sa fille, le mari de sa fille et son autre fils.

Dans le salon il y avait 7 corps dont celui de notre père. Sur la barza il y avait les corps des pilotes Français et les ministres Burundais.

Il y avait quatre Français devant la maison. Le chef des Français nous a expliqué que l'avion avait été abattu par un "stinger".

Lorsque nous pleurions devant le corps de papa, Mme Habyarimana nous a dit qu'il ne fallait pas pleurer parce que si les "ennemis" nous voyaient ils seraient contents. Elle a ajouté qu'il fallait prendre un fusil comme son fils Jean-Luc qui se promenait avec un fusil " R 4 ".

Alors que nous étions en train de prier, Mme Habyarimana priait tout haut en demandant d'aider les inerahamwe de nous débarasser de l'ennemi et pour que le militaires Rwandais aient des armes. Je dois dire qu'entretemps les deux soeurs religieuses du Président et l'archevêque étaient venus sur place. Nous avons entendu soeur Godelieve dire à la cuisine qu'il fallait tuer tous les Tutsis.

Nous avons entendu Jeanne Habyarimana, sa maman et aussi Gérardine (Rwabukumba) expliquer au téléphone que c'était les Belges qui avaient abattu l'avion et qu'ils se battaient aux côtés du FPR (les Belges...

Cela s'est dit souvent au téléphone.

Nous avons entendu des contacts téléphoniques avec Mobutu, Mitterand et l'Ambassadeur de France. Il y a eu aussi beaucoup de messages ....

... de condoléances.

Parfois Mme Habyarimana nous demandait de sortir pour certaines communications téléphoniques.

Jeanne nous a interdit de boire parce que l'eau était, disait-elle, empoisonnée...

Dehors, les Gardes Présidentiels nous ont expliqué que les "Bengalis" casque bleus leur avaient dit avoir vu des Belges qui avaient tiré sur avion. Ces Bengalis auraient dit à ces Belges que ce n'était pas bien et qu'ils devaient aller se dénoncer.

KG0074246

Le samedi 09.04.94 Mme Habyarimana est partie avec des Français sans nous proposer de partir avec elle. Des militaires nous ont reconduite à notre maison le dimanche 10.04.94.

Moi, Claire, j'ai été avec des militaires au camp Kigali le 08.04.94 Ces militaires m'ont montré près de l'entrée, le bâtiment où les Belge avaient été tués. Ils m'ont pas donné beaucoup d'explications.

Moi, Jeanne, les militaires m'ont dit qu'il fallait tuer ces militai Belges parce que sinon on n'allait pas les juger.

Moi, Claire, je me souviens encore d'une conversation de Mme Habyari où elle a répondu qu'il fallait d'abord prendre son avis avant de prendre une décision. Il était alors question de la nomination de Gatsinzi comme chef d'Etat-Major.

Le 07.04.94, à la demande de Mme Habyarimana nous sommes allés chere de la bière St-Pauli à la maison parce qu'il n'y en avait plus à la Présidence. Lorsque nous ne pouvions plus boire de Jeanne, nous avons demandé une des bières que nous avions apportées. Cela nous a été refusé.

Durant la journée du 07.04.94 nous avons pu remarquer que toute la mille présente, y compris les religieuses, se réjouissait lorsqu'on venait annoncer la mort de tel ou tel opposant. C'étaient des Gardes Présidentiels qui annonçaient cela et ils se vantaient de ces meurtres

Nous nous souvenons encore que lorsque nous avons été conduire papa à la morgue de Kanombe, le Docteur Baransalitse a prescrit de mettre l corps de la 1er Ministre Agathe dans une autre pièce...

Jean-Luc Habyarimana a dit qu'il avait été tenté de tirer une balle dans Agathe mais il ne l'a pas fait à notre connaissance.

Nous pouvons encore dire que le bruit court dans les milieux Rwandai Belgique que Mobutu aurait prévenu Mme Habyarimana de l'imminance d'un attentat et que Mme Habyarimana n'aurait pas prévenu son mari. Ce avertissement aurait été fait la veille de l'attentat.

En ce qui concerne RTLM, nous pouvons dire qu'il était fréquemment..

.. dit qu'il fallait tuer tous les Tutsis. Ils recommandaient de ne pas gaspiller les cartouches.
(après lectures, persistent et signent toutes les deux dans notre carnet de renseignements)

K0074247 [redacted]

Renseignements

- à l'issue de l'audition, les filles nous ont signalé que Séraphin Rwabukumba, frère de Mme Habyarimana a été voir les corps des 10 paras Belges le 07.04.94 après qu'il eussent été tués.

Dont acte,

(Texte conforme à l'original)

« Nous sommes les filles du Dr Akingeneye, le médecin personnel du Président Habyarimana.
Le 06.04.94 vers 2030 hrs nous avons été prévenus par téléphone que l'avion présidentiel avait été abattu. C'est notre sœur Alphonsine qui nous a prévenues. Elle se trouvait chez Musabe Pasteur (CDR). Après notre sœur est rentrée et nous avons attendu car nous n'étions pas certaines que notre père se trouvait à bord de l'avion du Président.
Nous avons téléphoné à l'ambassadeur rwandais à Dar es-Salaam qui a confirmé la présence de papa à bord de l'avion.
Le 07.04.94 vers 0700 hrs, la Garde présidentielle est venue nous chercher pour reconnaître le corps de notre papa. Lors de notre sortie, nous avons entendu des tirs. L'adjudant Turatsinzi qui était venu nous chercher nous a dit de pas nous en faire, qu'on pilonnait chez Agathe (1er Ministre) pour l'empêcher de sortir de chez elle. Nous avons traversé la résidence Présidentielle à Kigali (différente de celle de Kanombe) et nous sommes arrivées dans la propriété du colonel Sagatwa. Là, nous avons rencontré la veuve du colonel Mayuya. Nous sommes restés près d'une heure auprès d'elle sans que rien d'important ne soit dit. En attendant on écoutait les coups de feu. Nous habitions avenue de la Jeunesse n° 6.
Après nous avons été conduites à la résidence Présidentielle à Kanombe par une autre équipe de la Garde présidentielle. Il devait être 0830 hrs lorsque nous sommes arrivés sur place. Le fils Habyarimana, Jean-Luc, est venu nous dire bonjour. Au salon, il y avait l'épouse du Président, sa fille Jeanne, l'épouse de l'Ambassadeur Renzaho et sa fille, le mari de sa fille et son autre fils.
Dans le salon, il y avait 7 corps dont celui de notre père. Sur la barza, il y avait les corps des pilotes Français et des ministres Burundais.
Il y avait 4 Français devant la maison. Le chef des Français nous a expliqué que l'avion avait été abattu par un « Stinger ».
Lorsque nous pleurions devant le corps de papa, Mme Habyarimana nous a dit qu'il ne fallait pas pleurer parce que si les « ennemis » nous voyaient, ils seraient contents. Elle a ajouté qu'il fallait prendre un fusil comme son fils Jean-Luc qui se promenait avec un fusil « R4 ».
Alors que nous étions en train de prier, Mme Habyarimana priait tout haut tout en demandant d'aider les interahamwe de nous débarasser de l'ennemi et pour que les militaires Rwandais aient des armes. Je dois dire qu'entretemps les deux sœurs religieuses du Président de l'Archevêque étaient venues sur place. Nous avons entendu sœur Godelieve dire à la cuisine qu'il fallait tuer tous les Tutsis.
Nous avons entendu Jeanne Habyarimana, sa maman et aussi Séraphin (Rwabukumba) expliquer au téléphone que c'était les Belges qui avaient abattu l'avion et qu'ils se battaient aux côtés du FPR (les Belges). Cela s'est dit souvent au téléphone.
Nous avons entendu des contacts téléphoniques avec Mobutu, Mitterand et l'Ambassadeur de France. Il y a eu aussi beaucoup de messages de condoléances.
Parfois Mme Habyarimana nous demandait de sortir pour certaines communications téléphoniques.
Jeanne nous a interdit de boire parce que l'eau était, disait-elle, empoisonnée.
Dehors, les Gardes Présidentiels nous ont expliqué que les « Bengalis » casques bleus leur avaient dit avoir vu des Belges qui avaient tirés sur l'avion. Ces Bengali auraient dit à ces Belges que ce n'était pas bien et qu'ils allaient aller se dénoncer.
Le samedi 09.04.94 Mme Habyarimana est partie avec des Français sans nous proposer de partir avec elle. Des militaires nous ont reconduites à notre maison le dimanche 10.04.94.

Moi, Claire, j'ai été avec des militaires au camp Kigali le 08-04-1994. Ces militaires m'ont montré, près de l'entrée, le bâtiment où les Belges avaient été tués. Ils m'ont pas donné beaucoup d'explications.
Moi, Jeanne, les militaires m'ont dit, les militaires m'ont dit qu'il fallait tuer ces militaires Belges parce que sinon on n'allait pas les juger.
Moi, Claire, je me souviens encore d'une conversation de Mme Habyarimana où elle a répondu qu'il fallait d'abord prendre une décision. Il était alors hors de question de la nomination de Gatsinzi comme chef d'État-Major.
Le 07.04.94, à la demande de Mme Habyarimana, nous sommes allés chercher de la bière St-Pauli à la maison parce qu'il n'y en avait plus à la présidence. Lorsque [Puisque, NdT] nous ne pouvions plus boire d'eau, nous avons demandé une des bières que nous avions apportées. Cela nous a été refusé.
Durant la journée du 07.04.94 nous avons pu remarquer que toute la famille présente, y compris les religieuses, se réjouissait lorsqu'on venait annoncer la mort de tel ou tel opposant. C'était des gardes présidentiels qui nous annonçaient cela et ils se vantaient de ces meurtres.
Nous nous souvenons encore que lorsque nous avons été conduire notre papa à la morgue de Kanombe, le Docteur Baransalitse a prescrit de mettre le corps de la 1er ministre Agathe dans une autre pièce…
Jean-Luc Habyarimana a dit qu'il avait tenté de tirer une balle dans Agathe mais il ne l'a pas fait à notre connaissance.
Nous pouvons encore dire que le bruit court dans les milieux rwandais en Belgique que Mobutu aurait prévenu Mme Habyarimana de l'éminence d'un attentat et que Mme Habyarimana n'aurait pas prévenu son mari. Cet avertissement aurait été fait la veille de l'attentat.
En ce qui concerne RTLM, nous pouvons dire qu'il était fréquemment dit qu'il fallait tuer tous les Tutsis. Ils recommandaient de ne pas gaspiller les cartouches.
(…)

Renseignements

- A l'issue de l'audition, les filles nous ont signalé que Séraphin Rwabukumba, frère de Mme Habyarimana, a été voir les corps des dix parachutistes Belges le 07.04.94 après qu'ils eussent été tués.

6. Procès-verbal d'audition du 7 novembre 2003 à Bruxelles, TPIR (transcript et document original)

POLICE FEDERALE

Service judiciaire de l'arrondissement de Bruxelles

PRO JUSTITIA

Annexe au PV n° 257777 /2003
Dossier 1007/03 Juge d'Instruction VANDERMEERSCH à B

Feuille d'audition

Le sept novembre deux mille trois à 10 :00 heures

nom - prénom	: [redacted] Claire		
lieu de naissance	: [redacted]	date de naissance	[redacted]
nationalité	: Rwandaise	profession	
adresse	: [redacted]	état civil	[redacted]

déclare :
« Je désire m'exprimer en langue française.
Vous me faites savoir que conformément à l'article 47 *bis* du Code d'instruction criminelle
- je peux demander que les questions et réponses soient actées dans les termes u
- je peux, si je le souhaite, m'exprimer dans une autre langue que celle de la procé
- je peux demander à ce qu'il soit procédé à tel acte d'information ou tel à audition
- je peux utiliser les documents en ma possession et exiger même ultérieureme soient joints au procès-verbal d'audition ou déposés au greffe,
- mes déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice.

*
* *

« Vous me donnez connaissance du but de cette convocation.
En 1994 , j'habitais dans la maison de mes parents à Kiovu, en face de la ré présidentielle.
[redacted] autres
Vous me demandez de vous expliquer ce qui s'est passé le jour du 06 avril 1994. A famille se trouvait à la maison c.à.d. mes sœurs [redacted] Il y avait d'autres amis présents.
Vous me demandez comment nous avons été prévenu de l'attentat contre l'avion présiden soir du 06 avril. Je ne pourrais plus dire qui nous a prévenu.
Le matin du 07 avril, très tôt, des gardes présidentielles sont venus chez nous pour nous escorter jusqu'à la résidence présidentielle à Kanombe où se trouvait le corps de notre pe
J'étais accompagné de [redacted]
A notre arrivée sur place, je me souviens qu'il y avait beaucoup de monde. Je me souvien présence de Madame HABYARIMANA ainsi que de ses enfants Jeanne et Jean-Luc.

1/3

Il y avait d'autres personnes soit Athanasie, l'épouse de NZABIMANA Déogratias, sa fille [illegible] y avait aussi la famille RENZAHO, BAGOSORA , Séraphin RWABUKUMBA et son épouse Immaculée, Pasteur MUSABE et son épouse Josiane. Il y avait aussi Vincent NSEGIUMV religieuse qui était la sœur du Président et le petit frère du Président.
Le commandant de la garde présidentielle était là mais je ne me souviens plus du nom. J'[illegible] connais seulement son visage. Il y avait aussi des gardes présidentielles à la résidence m[illegible] ne pourrais pas préciser le nombre.
Le docteur BARANSARITSE était également présent. Il y avait aussi GATSINZI Marcel.
Je me souviens également de la petite sœur d'Agathe, la nommée Agnes qui s[illegible] en Belgique. Il y avait également Monsieur Z. Je me souviens maintenant aussi du beau-fils d[illegible] RENZAHO, le nommé Prosper KAYIHIGI.
Les corps des défunts étaient exposés au salon, pièce où tout le monde se trouvait. J'ai r[illegible] immédiatement le corps de mon père.
Je me souviens que je suis allée avec Jean-Luc, le fils de HABYARIMANA, voir les débris [illegible] l'avion. Après je me souviens que j'ai parlé a des militaires français mais je ne pourrais plu[illegible] situer cela dans le temps.
Vous me dites que dans la déclaration que j'ai faite en juin 1994 devant les services de la [illegible] gendarmerie belge en Belgique (pv 1013 du 22.06.94 de l'Auditorat Militaire) j'aurai déc[illegible] que Jeanne, sa mère et aussi Séraphin RWABUKUMBA expliquaient au téléphone que c[illegible] les Belges qui avaient abattu l'avion.
Je ne me souviens plus exactement mais il y avaient beaucoup de personnes qui téléphon[illegible]
La plupart du temps c'était Jeanne qui répondait au téléphone.
Je me souviens qu'il y avait eu question d'un avion Belge qui n'avait pas pu atterrir.
En parlant avec des militaires de la garde présidentielle, je me souviens qu'ils disaient que c'étaient les Belges qui avaient abattu l'avion.
Vous me demandez quelle était la réaction des personnes présentes lorsque la rumeur a [illegible] que les Belges étaient derrière l'attentat.
Je ne me souviens pas puisque j'étais trop jeune.
Je pense que nous avons passé une nuit sur place, la nuit du 07 au 08 avril. Nous étions [illegible] partis lorsque Agathe a quitté la résidence.

Je confirme que lorsque j'étais en pleurs, Mme HABYARIMANA m'a dit qu'il ne fallait pas [illegible] parce que les « ennemis » seraient content. Elle a ajouté à mon petit frère Irenée qu'il devr[illegible] prendre une Uzi comme Jean-Luc. Je me souviens que Jean-Luc portait une arme de gue[illegible] lui ; je l'ai vu quand nous sommes allés voir le corps de madame le premier ministre à la m[illegible] de camp KANOMBE. Je crois qu'elle était uniquement vêtue d'un linge, étal[illegible] quasiment n[illegible] elle était allongée par terre. Je m'y suis rendue avec Jean-Luc, Séraphin et des gardes [illegible] aux alentours de 13 :00 heures ; je m'en souviens parce que ma sœur Alphonsine était là [illegible] mon retour. Je ne pourrais pourtant plus dire quel jour c'était.

C'était Jean-Luc qui voulait aller voir le corps pour s'assurer qu'elle était bien décédée et j[illegible] accompagné.
Je confirme que Jean-Luc HABYARIMANA aurait tenté de tirer une balle dans le cadavre d'Agathe mais je lui ai déconseillé de le faire de peur des réactions des militaires présents [illegible] le camp. J'ai vu que les militaires ont craché sur le corps d'Agathe.
A votre question à savoir si Jean-Luc en voulait à Agathe, je vous réponds par l'affirmative [illegible] qu'à mon idée elle était issue d'un parti d'opposition qui selon moi était lié au Inkotanyi.

*
* *

Vous me faites savoir que je peux obtenir gratuitement une copie du procès-verbal de cette audition.
Je demande expressément cette copie que vous me remettez, ma signature valant récépissé.
Vous me donnez lecture de ma présente déclaration comme suit à mon souhait.
Je n'ai aucune modification, complément ou correction à apporter à la déclaration.

Fin de l'audition à 12 :30 heures.
L'audition (n')a (pas) été interrompue.
Lecture faite, persiste et signe

(Texte conforme à l'original)
Feuille d'audition
[Passage anonymé]

« Je désire m'exprimer en langue française.
Vous me faites savoir que conformément à l'article 47 bis du Code d'instruction criminelle
- je peux demander que les questions et réponses soient actées dans les termes utilisés
- je peux, si je le souhaite, m'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure
- je peux demander à ce qu'il soit procédé à tel acte d'information ou telle audition
- je peux utiliser les documents en ma possession et exiger même ultérieurement qu'ils soient joints au procès-verbal d'audition ou déposés au greffe,
- mes déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice.

Vous me donnez connaissance du but de cette convocation.
En 1994, j'habitais dans la maison de mes parents à Kiyovu, en face de la résidence présidentielle.
[Passage anonymé]
Vous me demandez de vous expliquer ce qui s'est passé le jour du 06 avril 1994. A midi la famille se trouvait à la maison c.à.d. [Passage anonymé]
Il y avait d'autres amis présents.
Vous me demandez comment nous avons été prévenu de l'attentat contre l'avion présidentiel le soir du 06 avril. Je ne pourrais plus dire qui nous a prévenu.
Le matin du 07 avril, très tôt, des gardes présidentiels sont venus chez nous pour nous escorter jusqu'à la résidence présidentielle à Kanombe où se trouvait le corps de notre père. [Passage anonymé]
A notre arrivée sur place, je me souviens qu'il y avait beaucoup de monde. Je me souviens de la présence de Madame HABYARIMANA ainsi que ses enfants Jeanne et Jean-Luc.
Il y avait d'autres personnes soit Athanasie, l'épouse de NZABIMANA Déogratias, sa fille Alice, y avait aussi la famille RENZAHO, BAGOSORA, Séraphin RWABUKUMBA et son épouse Immaculée. Pasteur MUSABE et son épouse Josiane. Il y avait aussi Vincent NSENGIYUMVA, une religieuse qui était la sœur du Président et le petit frère du Président.
Le commandant de la garde présidentielle était là mais je ne me souviens plus du nom. Je connais seulement son visage. Il y avait aussi des gardes présidentielles à la résidence mais je ne pourrai pas préciser le nombre.
Le docteur BARANSARITSE était également présent. Il y avait aussi GATSINZI Marcel[1].
Je me souviens également de la petite sœur d'Agathe, la nommée Agnes qui se trouvait en Belgique. Il y avait également Monsieur Z. Je me souviens maintenant du beau-fils de RENZAHO, le nommé Prosper KAYIHIGI.
Les corps des défunts étaient exposés au salon, pièce où tout le monde se trouvait. J'ai reconnu immédiatement le corps de mon père.
Je me souviens que je suis allée avec Jean-Luc, le fils de HABYARIMANA voir les débris de l'avion. Après je me souviens que j'ai parlé a des militaires français mais je ne pourrai plus situer cela dans le temps.
Vous me dites que dans la déclaration que j'ai faite en juin 1994 devant les services de la gendarmerie belge en Belgique (PV [Passage anonymé] de l'Auditorat Militaire) j'aurai déclaré que Jeanne, sa mère, et aussi Séraphin RWABUKUMBA expliquaient au téléphone que c'était les Belges qui avaient abattu l'avion.

[1] Il s'agit d'une confusion. M. Gatsinzi était encore à Butare à cette heure-là.

Je ne me souviens plus exactement mais il y avait beaucoup de personne qui téléphonaient. La plupart du temps c'était Jeanne qui répondait au téléphone.
Je me souviens qu'il y avait eu question d'un avion Belge qui n'avait pas pu atterrir.
En parlant avec des militaires de la garde présidentielle, je me souviens qu'ils disaient que c'étaient les Belges qui avaient abattu l'avion.
Vous me demandez quelle était la réaction des personnes présentes lorsque la rumeur courait que les Belges étaient derrière l'attentat.
Je ne me souviens pas puisque j'étais trop jeune.
Je pense que nous avons passé une nuit sur place, la nuit du 07 au 08 avril. Nous étions déjà partis lorsque Agathe a quitté la résidence.
Je confirme que lorsque j'étais en pleurs, Mme HABYARIMANA m'a dit qu'il ne fallait pas pleurer parce que les « ennemis » seraient contents. Elle a ajouté à mon [Passage anonymé] qu'il devrait prendre une Uzi comme Jean-Luc. Je me souviens que Jean-Luc portait une arme de guerre sur lui : je l'ai vu quand nous sommes allés voir le corps de madame le premier ministre à la morgue de camp Kanombe. Je crois qu'elle était uniquement vêtue d'un linge, était quasiment nue, elle était allongée par terre, Je m'y suis rendue avec Jean-Luc, Séraphin et des gardes. C'était aux alentours de 13:00 heures ; je m'en souviens parce que [Passage anonymé] fâchée à mon retour. Je ne pourrais pourtant plus dire quel jour c'était.
C'était Jean-Luc qui voulait aller voir le corps pour s'assurer qu'elle était bien décédée et je l'ai accompagné.
Je confirme que Jean-Luc HABYARIMANA aurait tenté de tirer une balle dans le cadavre d'Agathe mais je lui ai déconseillé de le faire de peur des réactions des militaires présents dans le camp. J'ai vu que les militaires ont craché sur le corps d'Agathe.
A votre question à savoir si Jean-Luc en voulait à Agathe, je vous réponds par l'affirmative parce qu'à mon idée elle était issue d'un parti d'opposition qui selon moi était lié aux Inkotanyi.

Vous me faites savoir que je peux obtenir gratuitement une copie du procès-verbal de mon audition.
Je demande expressément cette copie que vous me remettez, ma signature valant récépissé.
Vous me donnez lecture de ma présente déclaration comme suit à mon souhait.
Je n'ai aucune modification, complément ou correction à apporter à la déclaration.
Fin de l'audition à 12 :30 heures
L'audition n'a pas été interrompue
Lecture faite, persiste et signe

7. Audition de la veuve de Déogratias Nsabimana, Chef d'état-major des wFAR, Bruxelles, 30 juin 1994, cote TPIR K0074271-272.

M36

K0074271

PRO JUSTITIA

PV n& 1023

En cause :
- X . . .

Du chef de :
- assassinats

Objet :
- audition [redacted]

Suite au dossier n° 02 02545 94 CE de Monsieur l'Auditeur Militaire à Bruxelles

Ver Elst-Reul

AUDITORAT MILITAIRE BRUXELLES
- 5 JUIL. 1994
MILITAIR AUDITORAAT BRUSSEL

Ce jourd'hui trente juin mil neuf cent nonante-quatre, à 1000 heures;

Nous soussigné(s) Artiges Guy, adjudant - OPJ de gendarmerie,

en résidence à Bruxelles - Aud.Mil. ~~revêtu(s) de notre uniforme; (1)~~ en tenue civile, (1)

rapportons nous être rendu 65 rue Belliard où nous avons rencontré et entendu, aux date et heures du présent :

[redacted]

qui nous déclare en français :

" J'étais l'épouse du [redacted]

Si rien n'a annoncé l'attentat du 06.04.94, je peux vous dire que mon mari s'attendait à une "explosion" interne. Il craignait une reprise des hostilités au vu de la course aux armements des diverses factions et des désaccords entre les politiciens.

Mon mari a été prévenu le 05.04.94 qu'il devait accompagner le Président à Dar Es Salam le 06.04.94 très tôt pour aller en Tanzanie. Mon mari ignorait la raison de ce voyage. C'était la première fois qu'il était invité dans ce genre de voyage.

Mon mari ne s'occupait pas de politique et il tentait toujours de concilier les différentes tendances.

Mon mari m'a bien parlé qu'il savait qu'il y avait des gens à massacrer mais il ne m'a jamais parlé des listes.

(1) Biffer la mention inutile

07594 - IFA - 1.500.000 ex. - Cat N° 2 4218 - NSN 7540.70.010.0331 . 014 Doc

1ère suite au PV n° 1023 dd 30.06.94 Det Jud Bruxelles

Il me donnait souvent des conseils car il s'attendait à ce que cela "éclate" d'un moment à l'autre.

Je sais encore que mon mari est intervenu le jour de l'assassinat de Gatabazi pour empêcher le déclanchement d'une tuerie organisée. Pour le reste j'ignore si mon mari a empêché ou retardé d'autres tueries.

Le 06.04.94 j'ai été prévenue vers 2040 hrs de l'attendat contre l'avi Présidentiel.

Le 07.04.94 dans l'après-midi je me suis rendue d'initiative à la Résidence Présidentielle de Kanombe. Je voulais savoir ce qui s'était passé avec mon mari. Je n'ai pas eu de conversation avec Mme Habyariman Elle ne m'a donné aucune explication. Je me souviens qu'elle a dit : " Cela devait arriver ".

Je suis restée deux jours à la Présidentce avant de rejoindre ma maison Je me souviens que le 07.04.94 j'ai entendu parler de militaires tués ; ces militaires gardaient Agathe (1er Ministre). J'entendais aussi parler des personnalités de l'opposition qui avaient été tuées. Le 12.04.94 j'ai été évacuée sur Bujumbura par les Français.

(après lecture, persiste et signe dans notre carnet de renseignements)

n0074272 [redacted]

Dont acte,

8. L'évacuation de la famille présidentielle par l'Ambassade de France (Mission parlementaire française, *Enquête sur la tragédie rwandaise,* Rapport, tome 1, p. 266).

« La spécificité de l'opération d'évacuation Amaryllis tient dans la demande d'évacuation "en avant-première " d'une soixantaine de personnes, si les circonstances le permettent. C'est ainsi que 43 Français et 12 personnes de la parenté du Président Juvénal Habyarimana, parmi lesquelles son épouse et ses trois enfants, partiront le 9 avril par le premier avion qui décollera à 17 heures de l'aéroport de Kigali. »

9. Décision de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR), Mme Habyarimana, réf. 564776, Paris, 15 février 2007.

CRR, 15 février 2007, 564776, Mme Habyarimana

Parution : 15/02/2007
Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;
Considérant qu'aux termes de l'article 1er, F de la convention de Genève, « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes (…) » ;
Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité (…) ;
Considérant qu'il résulte des stipulations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 que le génocide, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de paix, a le caractère de crime contre l'humanité ;
Considérant que, pour demander l'asile, Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA, qui est de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, soutient qu'elle a épousé Juvénal HABYARIMANA en 1963 ; qu'elle a eu huit enfants avec lui entre 1964 et 1979 ; qu'en 1973, son mari a été convoqué par le président Grégoire KAYIBANDA, avec lequel il était en bons termes ; que le lendemain matin, elle a appris par la radio qu'il était devenu président de la République ; que Grégoire KAYIBANDA est décédé de mort naturelle dans sa résidence en présence de proches ; que certains membres du gouvernement de la première République, majoritairement originaires de Gitarama, ont été emprisonnés ; qu'elle n'a eu aucune activité politique ni au sein du Mouvement révolutionnaire national pour le développement qui a changé de nom pour devenir Mouvement républicain national pour le développement et la démocratie (MRND) ni au sein d'un autre parti politique après l'introduction du multipartisme en 1991 ; qu'elle s'occupait uniquement de la promotion de la condition féminine et assurait les responsabilités de première dame du pays, à savoir des fonctions de représentation et de protocole ; qu'elle était présidente d'honneur de l'orphelinat Sainte Agathe à Masaka ; que la famille possédait une propriété dans la préfecture de Gisenyi et la maison familiale à Kanombe ; qu'en ce qui concerne la structure dite de l'akazu et son influence sur la vie politique et économique au Rwanda, il s'agit de mensonges ; que le pays a été dirigé par le Président avec ses conseillers, ses militaires et l'Assemblée Nationale ; que seules deux personnes dans sa famille faisaient de la politique, son cousin Elie SAGATWA, qui était secrétaire particulier de son défunt époux, et son frère Protais ZIGIRANYIRAZO, préfet de Ruhengeri entre 1974 et 1989 ; qu'en ce qui concerne les massacres survenus avant 1994, notamment ceux de Kibilira et les attaques contre les Tutsi Bagogwe, le pays était en guerre depuis octobre 1990 et que le FPR a perpétré ces massacres ; que presque tous les Tutsi soutenaient ou bien étaient assimilés au FPR ; qu'à Kibilira, elle a accompagné son mari qui y a fait un discours d'apaisement juste après les massacres ; qu'avant octobre 1990, il n'y

avait pas de tensions ethniques au Rwanda et que c'est uniquement après que le FPR a attaqué le Rwanda que la haine ethnique est apparue ; que, sous le régime de son défunt époux, il n'y avait pas de favoritisme ethnique envers les Hutu ; que le génocide de 1994 au Rwanda n'a pas eu lieu ; qu'il s'agissait de massacres perpétrés par le FPR à partir d'octobre 1990 ; qu'en 1994, la guerre civile a continué ; que, faisant référence à l'ordonnance de soit-communiqué du 17 novembre 2006 du juge BRUGUIERE, elle désigne avec certitude le FPR et M. Paul KAGAME comme commanditaires de l'attentat du 6 avril 1994 contre le président Juvénal HABYARIMANA ; qu'environ quinze minutes après l'attentat, la villa présidentielle a été criblée de balles depuis la colline située juste en face de la résidence ; que le soir même, l'une de ses filles a téléphoné à l'ambassade de France à Kigali pour solliciter l'évacuation des personnes « prisonnières » dans la villa ; que le 9 avril 1994, des militaires français faisant partie de l'opération « Amaryllis » l'ont évacuée avec neuf personnes de sa famille proche dont sa petite soeur, Mme Catherine MUKAMUSONI, et son cousin germain Séraphin RWABUKUMBA ; qu'ils ont passé environ une semaine à Bangui, en Centrafrique, et ont gagné la France le 17 avril 1994 ; qu'elle n'a pas eu de contact avec la diaspora hutu et qu'elle n'a pas effectué de voyages pour se procurer des armes, notamment en République populaire de Chine, afin d'armer les ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR) ou des milices Interahamwe à l'est du Zaïre ; qu'en France, elle a été reçue par les représentants du Quai d'Orsay qui lui ont présenté leurs plus sincères condoléances ; qu'elle a retrouvé ses deux fils déjà présents sur le territoire français munis de cartes de séjour étudiant ; qu'elle a été hébergée environ une semaine à l'hôtel aux frais de l'Etat français puis qu'elle et ses enfants ont emménagé dans l'appartement familial dont son défunt mari était propriétaire à Paris ; que, contrairement aux rumeurs qui ont circulé à ce sujet, elle n'a reçu aucune indemnité de la part du ministère de la Coopération, l'Etat français ayant seulement pris en charge l'ameublement de cet appartement ; que le rapatriement du corps du président HABYARIMANA a été organisé par le président du Zaïre, le maréchal MOBUTU ; qu'en septembre 1994, elle s'est rendue à Libreville, au Gabon, à l'invitation du couple présidentiel gabonais ; qu'à la fin du mois de septembre 1994, elle est partie à Gbadolite, au Zaïre, pour assister aux obsèques de son défunt mari ; que le maréchal MOBUTU lui a fourni un vrai faux passeport diplomatique zaïrois ; que, par la suite, elle est restée moins d'une année au Kenya d'où elle a été contrainte de partir en raison des menaces du FPR ; que dès la fin de l'année 1995, elle est retournée au Zaïre et y a séjourné jusqu'à la fin du mois d'avril 1996, deux semaines environ avant la chute de MOBUTU ; qu'elle s'est alors rendue au Gabon où elle a pu bénéficier d'un passeport diplomatique gabonais sous une identité d'emprunt ; qu'étant toutefois approchée par des membres du FPR qui ont tenté de se faire passer pour des membres de sa famille, elle a décidé de venir en France clandestinement vers la fin de l'année 1998 ; que depuis cette date, elle est restée sur le territoire français à l'exception de quelques déplacements au Gabon ; que les motifs de la décision expresse de rejet du directeur général de l'Office se basent essentiellement sur deux éléments contestables pour rejeter sa demande : d'une part, sur l'entretien du 10 septembre 2004 dont le compte rendu ne lui a pas été communiqué jusqu'à ce que la Commission n'enrôle l'affaire et, d'autre part, sur une note du 19 décembre 2006 établie à partir de la documentation interne de l'Office ainsi que sur des pièces issues de procédures pendantes devant le TPIR ; qu'aucun élément dans le dossier constitué par l'OFPRA ne permet de penser qu'elle-même ait pu participer à quelque niveau que ce soit au « génocide » rwandais ; qu'aucune poursuite n'a été engagée à son encontre, ni devant les juridictions françaises, ni au Rwanda ; que la plainte de RSF, association qui s'est constituée partie civile à son endroit pour génocide et crime contre l'humanité, a été jugée irrecevable par une ordonnance en date du 9 janvier 1995 de M. Hervé STEPHAN, premier juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, confirmée par la Cour d'appel de Paris le 6 novembre 1995 ; qu'elle n'est pas poursuivie par le TPIR, lequel doit achever ses

activités avant 2008 ; qu'à cet égard, une jurisprudence de la Commission selon laquelle cette juridiction a pu annuler une décision de rejet de l'Office au motif que le demandeur ne faisait pas l'objet de poursuites devant le TPIR lui est applicable (CRR, 17 avril 2001, 353127, Libanje) ; qu'en outre, l'argument de l'Office selon lequel le fait que son nom figure sur la liste de personnes suspectées du génocide appartenant à la première catégorie émise par le gouvernement rwandais ne saurait avoir une quelconque incidence sur l'examen de sa demande dans la mesure où, selon le UNHCR, le fait qu'un individu figure sur une liste internationale de personnes soupçonnées de terrorisme ne satisfait pas en lui-même « le test des raisons sérieuses » ; que cette liste a été élaborée dans un processus plus politique que judiciaire par le pouvoir actuellement en place et que le seuil d'admission de preuve serait insuffisant ; que le raisonnement de l'Office dans la décision de rejet, notamment la légitimité des sources sur lesquelles la décision est basée pour la justifier, doit être remis en cause ; qu'elle n'a eu aucune emprise sur la sphère politique féminine, aucune influence politique silencieuse de salon, caricaturée dans l'institution du « clan de Madame » et n'a pas appartenu à la structure clanique et formant un premier cercle de contrôle autour du président HABYARIMANA appelée l'akazu, la petite maison en kinyarwanda ; que le TPIR est une institution peu crédible comme en atteste le témoignage de Me PHILPOT, conseil de son frère, M. Protais ZIGIRANYIRAZO, dans une affaire actuellement en instruction devant le TPIR et la disparition tragique en 2005 à Bruxelles de Juvénal UWINGILIYIMANA ;

Considérant, par ailleurs, que Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA déclare en séance publique devant la Commission qu'elle n'était que l'épouse du président Juvénal HABYARIMANA ; qu'elle préparait les repas pour toute la famille, s'occupait de jardinage et d'élevage ; qu'elle n'écoutait pas la radio et ne lisait pas de journaux ; qu'elle n'a jamais parlé de politique avec son défunt mari ; que tout ce qui a pu être dit à son sujet n'est que pur mensonge inspiré par les autorités actuellement au pouvoir au Rwanda ; qu'il lui est arrivé d'accompagner son époux lors de ses déplacements mais que son rôle se limitait aux fonctions protocolaires et de représentation ; que, bien qu'il y ait eu également le génocide de Tutsi en 1994, a eu lieu au Rwanda le massacre de six millions de Hutu dont personne ne parle ; qu'elle n'a pas été impliquée dans la création de la RTLM « Mille collines » au sein de laquelle elle n'a exercé aucune influence, ni dans le journal « Kangura » ; qu'elle n'a pas participé à l'élaboration des listes des personnes à éliminer en février 1994 et dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, dans la résidence présidentielle à Kanombe ; qu'elle ne faisait pas de politique ; qu'elle n'a eu aucun rôle dans les assassinats perpétrés le 7 avril 1994, dont celui d'Agathe UWINGILIYIMANA, le Premier ministre de l'époque, une Hutu modérée ainsi que dans ceux perpétrés dans son orphelinat de Masaka ; qu'en ce qui concerne ses activités en faveur de la diaspora hutu après 1994, elle a simplement demandé une fois à l'épouse du maréchal MOBUTU d'envoyer des médicaments à la communauté hutu au Zaïre ; qu'elle fréquente un petit groupe de femmes hutu en France ; qu'il n'y a pas de procédure judiciaire engagée contre elle, ni en France, ni au Rwanda, ni devant le TPIR ;

Considérant, tout d'abord, qu'en raison de ses activités politiques et notamment de celles que lui imputent les autorités rwandaises actuelles à l'encontre du groupe ethnique tutsi et d'opposants politiques, elle est recherchée par lesdites autorités ; que son nom se trouvant d'ailleurs sur la liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes dits de la première catégorie, concernant les concepteurs, les organisateurs et les superviseurs du génocide, elle encourt un procès en cas de retour dans son pays ; que, compte tenu de la particularité unique de sa position et eu égard à la situation actuelle au Rwanda, ledit procès risque de ne pas offrir toutes les garanties du procès équitable et impartial ; qu'en d'autres termes, ses craintes personnelles et actuelles en cas de retour au Rwanda peuvent être tenues pour fondées ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que, nonobstant les remarques formulées dans son recours par Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA sur les auteurs présumés de l'attentat contre l'avion présidentiel, la réponse à cette question n'est pas déterminante pour les besoins de l'instruction de ce dossier ; que les extrémistes hutu, responsables du génocide, n'ont eu besoin que de quelques jours après l'attentat pour concrétiser leur projet génocidaire et le mettre en place à grande échelle ; que le génocide est l'aboutissement d'une stratégie politique, mise en oeuvre par des groupes extrémistes hutu qui ont utilisé l'attentat pour le déclencher ; que la planification du génocide au Rwanda par des groupes d'extrémistes hutu au sein du MRND et de la Coalition pour la défense de la République (CDR) a commencé, à tout le moins, dès le mois d'octobre 1990 ; qu'un climat d'impunité généralisée pour les milices du MRND, Interahamwe, et les milices de la CDR, Impuzamugambi (en kinyarwanda : ceux qui ont le même but), s'est instauré après l'appel à la haine contre tous les Tutsi ainsi que contre tous les opposants politiques, prononcé lors du discours tenu par M. Léon MUGESERA, le ou vers le 22 novembre 1992 à Kabaya, dans la préfecture de Gisenyi ; que le rapport de la Commission d'enquête internationale sur les violations des droits de l'Homme au Rwanda depuis le 1er octobre 1990, constituée par la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), Africa Watch, l'Union interafricaine des droits de l'Homme et des peuples (UIDH) et le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (CIDPDD), rapport rendu public le 8 mars 1993, fait état de la planification à un très haut niveau au sein du régime au pouvoir et de l'exécution de massacres ponctuels contre les Tutsi et les Tutsi-Bagogwe à partir du début du mois d'octobre 1990, dans les préfectures de Gisenyi et Ruhengeri, notamment à Kibilira, Bugesera, Gaseke, Gicyiye, Karago et Mutura ; qu'il résulte de tout ce qui précède ainsi que de documents rendus publics, comme des documents de nature diplomatique déclassifiés, qui figurent dans les annexes du rapport parlementaire français de 1998, les rapports du Sénat de Belgique des 7 janvier et 6 décembre 1997 et des rapports des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'Homme relatifs à la problématique rwandaise, documents auxquels les deux parties se réfèrent sans toutefois les produire dans leur intégralité, que le génocide a été planifié par les plus hauts responsables du régime au pouvoir avant le 6 avril 1994 ; qu'au demeurant, dans une décision en date du 16 juin 2006, décision d'appel interlocutoire dans l'affaire Le Procureur contre Edouard KAREMERA, Mathieu NGIRUMPATSE, Joseph NZIRORERA intitulée « Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire », la Chambre d'appel du TPIR émet un constat judiciaire selon lequel le génocide perpétré au Rwanda en 1994 est un fait de notoriété publique, donc irréfutablement établi ; que, qui plus est, selon cette même décision, l'existence du génocide a été également démontrée par la référence aux innombrables ouvrages, articles d'érudition, reportages, rapports et résolutions de l'ONU, décisions rendues par des juridictions nationales et rapports produits par des Etats et des organisations non gouvernementales (ONG) ;

Et considérant, qu'en dépit de la négation constante par la requérante de l'ensemble de ces faits, il résulte de l'instruction et notamment des documents publics précités, de la jurisprudence du TPIR (tels que les jugements AKAYESU, par. 126, KAYISHEMA et RUZINDANA, par. 291, MUSEMA, par. 316, SEMANZA, par 424, l'arrêt KAYISHEMA et RUZINDANA, par. 143), d'éminents travaux de recherche (dont ceux de Human Rights Watch et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, Aucun témoin ne doit survivre : le génocide au Rwanda, de Gérard Prunier, Rwanda, 1959 – 1996 : l'histoire d'un génocide, de Jean-Pierre Chrétien avec ses collaborateurs, Rwanda : Les médias du génocide, d'André Guichaoua, Rwanda 1994 : Les politiques du génocide à Butare, de Philip Gourevitch, Nous avons le plaisir de vous informer que demain, nous serons tués avec nos familles), du témoignage de M. Michel BAGARAGAZA, membre de l'akazu, du MRND, du

Comité préfectoral de Gisenyi entre 1992 et 1994, directeur de l'organisation para étatique OCIR/Thé et vice-président du conseil d'administration de la Banque continentale africaine du Rwanda (BACAR), témoignage fait dans le cadre du procès de M. Protais ZIGIRANYIRAZO devant le TPIR en septembre 2004, confirmé dans son ensemble par ses déclarations devant cette juridiction lors de son audition du 27 au 30 novembre 2006, ainsi que de la lettre ouverte de M. Christophe MFIZI, membre de l'akazu et ancien responsable de l'Office rwandais de l'information (ORINFOR), adressée au président Juvénal HABYARIMANA dans le courant de l'été 1992, lettre reproduite dans les annexes du rapport dit « rapport Quilès » de 1998, et d'autres témoignages versés au dossier, que peut être considéré comme établi l'existence d'un premier cercle du pouvoir dès la création de la seconde République, appelé akazu, dans lequel se distinguait le rôle prépondérant exercé par la requérante ; que ce premier cercle de l'akazu comprenait des personnes originaires en majorité de la région de provenance de l'intéressée et de son défunt mari ; que le noyau dur de ce même cercle était composé de Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA, de son frère Protais ZIGIRANYIRAZO, de son cousin germain Séraphin RWABUKUMBA et de son cousin, le colonel Elie SAGATWA, et que ce « petit » akazu détenait des pouvoirs réels depuis le coup d'Etat de 1973 notamment dans la désignation des fonctionnaires, des militaires et des magistrats aux principaux postes ainsi que dans la redistribution des biens étatiques, laquelle favorisait les membres de l'akazu et les régions du nord-ouest du Rwanda, d'où venaient ces membres ; qu'ainsi, la requérante, sans détenir de poste officiel, exerçait une autorité de fait sur les affaires de l'Etat ; qu'elle s'est nécessairement trouvée au coeur du régime qui s'est rendu coupable des crimes perpétrés entre 1973 et 1994, notamment des assassinats d'opposants politiques après le coup d'Etat de 1973 et de la planification de massacres des Tutsi dès le mois d'octobre 1990, et donc parmi les responsables de la planification du génocide rwandais qui a eu lieu, dans sa plus grande proportion, entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 ; que les déclarations de Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA relatives à ses occupations de première dame du pays entre 1973 et 1994, non crédibles, dénuées de précisions et empreintes d'invraisemblances, doivent être regardées comme traduisant sa volonté d'occulter les activités qui ont en réalité été les siennes durant la période de préparation, de planification et d'exécution du génocide ; qu'elle n'a pu ignorer le fait que son défunt mari Juvénal HABYARIMANA et le père de sa bru, M. Félicien KABUGA, comptaient parmi les principaux actionnaires de la RTLM « Mille collines » ; que des témoignages versés au dossier attestent que dans la nuit du 6 au 7 avril 1994 à Kanombe, elle était, à tout le moins, présente avec des membres de sa famille dont son frère Protais ZIGIRANYIRAZO, sa fille Jeanne et certains membres du « premier cercle du pouvoir », tels que Pasteur MUSABE, président de la BACAR, le commandant Protais MPIRANYA, commandant du bataillon de la Garde présidentielle à Kanombe, et d'autres, lors de l'élaboration d'une liste de personnalités politiques à éliminer avec leurs familles, à savoir notamment Agathe UWILINGYIMANA, Premier ministre en exercice le 6 avril 1994, Landuald NDASINGWA, ministre du Travail en exercice et chef de sa propre faction au sein du Parti Libéral (PL), Frédéric NZAMURAMBAHO, président du Parti social démocrate (PSD), Joseph KAVARUGANDA, président de la Cour suprême ; que ces personnes ont été assassinées, le ou vers le 7 avril 1994, par les éléments de la Garde présidentielle ; qu'entre les 7 et 9 avril 1994, le colonel Théoneste BAGOSORA, directeur du cabinet du ministère de la Défense au moment de l'attentat contre l'avion présidentiel, a rendu plusieurs visites à la requérante dans la résidence de Kanombe ; que, le 7 avril 1994, comme l'attestent les déclarations d'un témoin protégé devant le TPIR, lors d'une conversation, Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA a répondu « qu'il fallait d'abord prendre son avis avant de prendre une décision », ce qui démontre encore une fois son emprise sur les affaires de l'Etat ; qu'à cet égard, le fait qu'elle se soit ainsi exprimée, alors qu'il était question de la

nomination du nouveau chef d'état-major intérimaire dans les heures qui ont suivi l'attentat, corrobore cette analyse ; qu'elle ne pouvait pas ignorer, compte tenu de son autorité de fait exercée dans les heures qui ont suivi l'attentat du 6 avril 1994, que le 7 avril dans la matinée, le commandant de la Garde présidentielle, le major Protais MPIRANYA, avait donné l'ordre direct depuis Kanombe à la Garde présidentielle stationnée dans la commune de Karago, Gisenyi, de venger la mort du président HABYARIMANA et celle du colonel Elie SAGATWA ; que les militaires de la Garde présidentielle de Karago étaient appuyés par les membres locaux du MRND ; que le 7 avril 1994, dans la matinée, ils ont abattu à Rambura trois prêtres tutsi dont Spiridion KAGEYO, un ami et même confesseur personnel du président HABYARIMANA ; que pour les mêmes raisons qui viennent d'être exposées, la requérante, à tout le moins, ne pouvait ignorer que la Garde présidentielle avait également procédé à l'élimination du personnel tutsi et hutu modéré dans l'orphelinat de Sainte Agathe à Masaka, dont elle était la présidente d'honneur ; qu'il ressort des déclarations d'un témoin protégé entendu le 20 juin 2006, par le TPIR dans le cadre du procès de M. Protais ZIGIRANYIRAZO, qu'à son arrivée à la résidence présidentielle de Kanombe, le 7 avril 1994, afin d'identifier le corps d'une victime de l'attentat, cette personne, émue par les circonstances, s'est entendue dire par Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA, qu'il « ne fallait pas pleurer parce que, si les ennemies [les] voyaient, ils seraient contents (…) et qu'il fallait prendre un fusil comme son fils Jean-Luc » ; que ce même témoin a confirmé que, durant la journée du 7 avril 1994, la famille présente y compris les religieuses se réjouissaient lorsque les gardes présidentiels venaient annoncer la mort de tel ou tel opposant se vantant de ces meurtres ; qu'il ressort de documents déjà cités, qu'après son exfiltration du Rwanda par les forces françaises le ou vers le 9 avril 1994, Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA est restée en communication avec le gouvernement intérimaire puis avec le gouvernement rwandais en exil (GRE) à travers ses correspondants privilégiés : Augustin NGIRABATWARE, ministre de la Planification, ainsi que Pauline NYIRAMASUHUKO, amie personnelle de la requérante et ministre de la Famille et de la promotion féminine entre 1992 et 1994 puis reconduite dans ces mêmes fonctions au sein du gouvernement intérimaire ; Considérant qu'il ressort de tous ces éléments que Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA a eu un rôle éminent au sein du « premier cercle du pouvoir » appelé akazu ; qu'elle a exercé une autorité de fait entre 1973 et 1994 mais aussi au-delà de cette date en entretenant des liens privilégiés avec le gouvernement intérimaire puis avec le gouvernement rwandais en exil ; qu'elle a tenté de manière évidente d'occulter son rôle et son engagement réels dans la vie politique du pays ; que sa négation de l'existence de massacres perpétrés par des extrémistes hutu à l'encontre de la population tutsi ainsi que sa négation de toute tension ethnique au Rwanda avant le mois d'octobre 1990 doivent être interprétées comme la volonté de dissimuler sa connaissance réelle de la situation dans son pays ; qu'elle s'est trouvée au coeur du régime génocidaire responsable de la préparation et de l'exécution du génocide qu'a connu le Rwanda durant l'année 1994 ; qu'ainsi, elle ne peut valablement nier son adhésion aux thèses hutu les plus extrémistes, ses liens directs avec les responsables du génocide et son emprise réelle sur la vie politique du Rwanda ; qu'en outre, à aucun moment et jusque dans ses déclarations devant la Commission, elle ne s'est désolidarisée des actions conduites par le gouvernement du président HABYARIMANA, ni de celles conduites sous l'impulsion du gouvernement intérimaire ; que ses explications dans ses différents écrits et déclarations orales devant la Commission selon lesquelles les innombrables analyses sur la situation au Rwanda durant les années quatre-vingt-dix jusqu'à nos jours et les accusations portées contre elle seraient une manoeuvre du gouvernement rwandais actuellement au pouvoir afin de la discréditer sont dénuées de toute vraisemblance et ne peuvent être tenues pour sincères ;

Considérant que, compte tenu de sa notoriété et de sa position de fait au sein l'ancien régime de son pays, et en dépit de la réalité des craintes de persécution de la requérante à l'égard des autorités rwandaises actuellement au pouvoir, il existe, au vu de l'ensemble des éléments du dossier de Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA, dont le nom figure en outre sur la liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes dits de la première catégorie, concernant les concepteurs, les organisateurs et les superviseurs du génocide, des raisons sérieuses de penser qu'elle s'est rendue coupable d'un crime au sens de l'article 1er, F, a) précité de la convention de Genève et notamment d'un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, telle que la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui punit, au même titre que le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide ; qu'en particulier, le témoignage de Me PHILPOT, produit à l'appui de la demande d'asile, ne peut être regardé comme impartial dans la mesure où ce dernier assure actuellement la défense de son frère Protais ZIGIRANYIRAZO devant le TPIR alors que les termes même de l'acte d'accusation ouvert devant ledit tribunal à l'encontre de ce dernier, associent pleinement Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA à la mise en forme graduelle de ce plan génocidaire ; que pour les mêmes raisons, le rapport de Me PHILPOT en date du 1er mars 1997 produit, relatif au rapport de la Commission internationale d'enquête du 8 mars 1993, ne peut être regardé comme suffisant pour le discréditer ; que ses déclarations tendant à contester l'indépendance du TPIR et les documents produits relatifs à la disparition tragique en Belgique de Juvénal UWINGILIYIMANA à la fin de l'année 2005 tendant à discréditer cette institution ne sont pas de nature à justifier ses prétentions ; que le rapport établi par M. Gaspar MUSABYIMANA tendant à démontrer l'inexistence de l'akazu, produit dans le cadre du même procès, versé au dossier, n'apparaît pas crédible devant l'importance et la fiabilité des travaux de recherches et des témoignages examinés par la Commission dans cette affaire ; que les différents documents tirés d'Internet, la plainte de RSF, les correspondances avec les autorités du TPIR et les autorités françaises tendant à démontrer qu'il n'y a pas de poursuites engagées à l'encontre de la requérante n'ont pas d'incidence sur l'examen de la présente demande d'asile ; que les différents rapports et documents juridiques émanant du TPIR et de l'UNHCR produits, ont un caractère général et, en conséquence, ne sont pas suffisants pour étayer utilement cette demande ; que les motifs et le dispositif du jugement de la Cour fédérale du Québec, Canada, dans l'affaire « Léon MUGESERA et (…) contre le ministre de la Citoyenneté et de l'immigration » du 8 septembre 2003 et la mise à jour du 8 avril 2004, ne lient en aucune manière la juridiction dans la mesure où les décisions de juridictions étrangères n'ont pas le caractère de l'autorité de la chose jugée pour la Commission ; que les différents documents tirés d'Internet et le jugement de la Chambre d'appel du TPIR du 30 octobre 2006 invalidant le témoignage de M. Michel BAGARAGAZA de juin 2006 pour des raisons de procédure, n'ont pas d'incidence sur l'examen de la présente requête dans la mesure où ce dernier a témoigné devant le TPIR entre les 26 et 30 novembre 2006 confirmant d'une manière générale sa déposition de Nairobi, de septembre 2004 ; que le document présenté comme un accord de coopération passé entre le bureau du Procureur du TPIR et M. Michel BAGARAGAZA ne contenant, par ailleurs, pas le nom de ce dernier alors qu'il avait demandé à témoigner sous sa propre identité et non sous une identité de témoin protégé, n'est pas suffisant pour invalider la crédibilité de ses propos ; que le simple fait de ne pas savoir si la requérante est, sera ou non poursuivie par le TPIR, ce qui résulte de la correspondance entre les conseils de l'intéressée et les autorités du TPIR, est sans incidence sur l'appréciation des raisons sérieuses de penser qu'elle s'est rendue coupable d'un crime au sens de l'article 1er, F, a) précité de la convention de Genève ; que, dans les circonstances de l'espèce, la reconnaissance de la qualité de réfugiés à six de ses enfants en France est sans incidence sur l'examen de sa situation et de ses craintes personnelles ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'exclure Mme Agathe KANZIGA veuve HABYARIMANA du bénéfice des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève en application de l'article 1er, F, a) de ladite convention et des dispositions précitées du a) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ;